

## Avis de l'autorité environnementale

### carte communale - Charbonnières-les-sapins (25)

#### Contexte du projet

La commune de Charbonnières-les-sapins est couverte en partie par un site Natura 2000. A ce titre l'élaboration de sa carte communale est soumise à évaluation environnementale (articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme).

La commune a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région) sur son projet de carte communale.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 30 janvier 2014 et dispose à compter de cette date, d'un délai de trois mois pour émettre un avis (article R 121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le patrimoine naturel remarquable de la commune est constitué :

- du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux ») ;
- de la zone d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Eboulis et ravins de saules » ;
- de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans » ;
- de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Les ravins de saules » ;
- du site classé « Falaises d'Ornans et vallée de la Brême ».

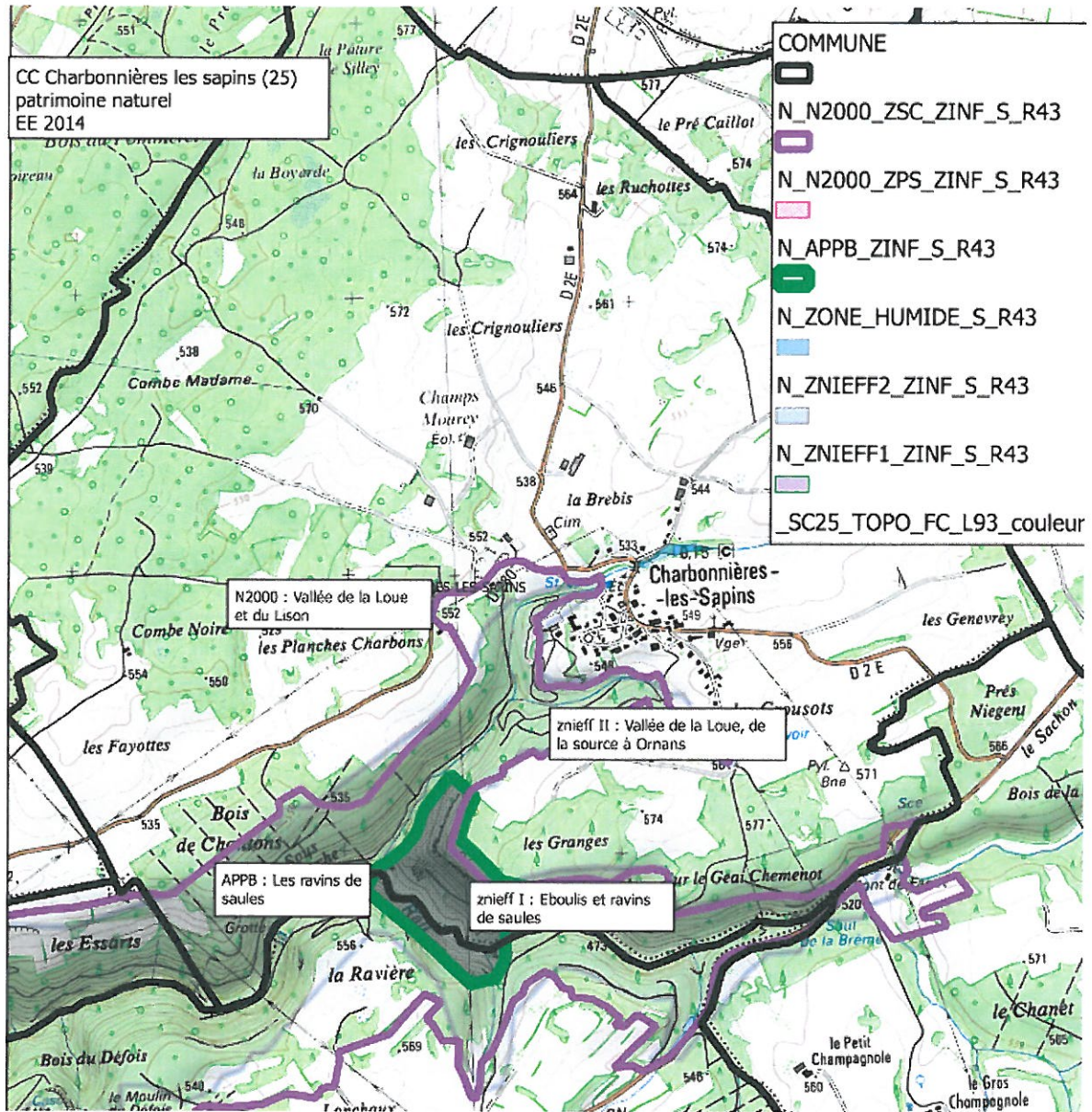
La commune compte 192 habitants en 2010 et prévoit d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires d'ici 2025.

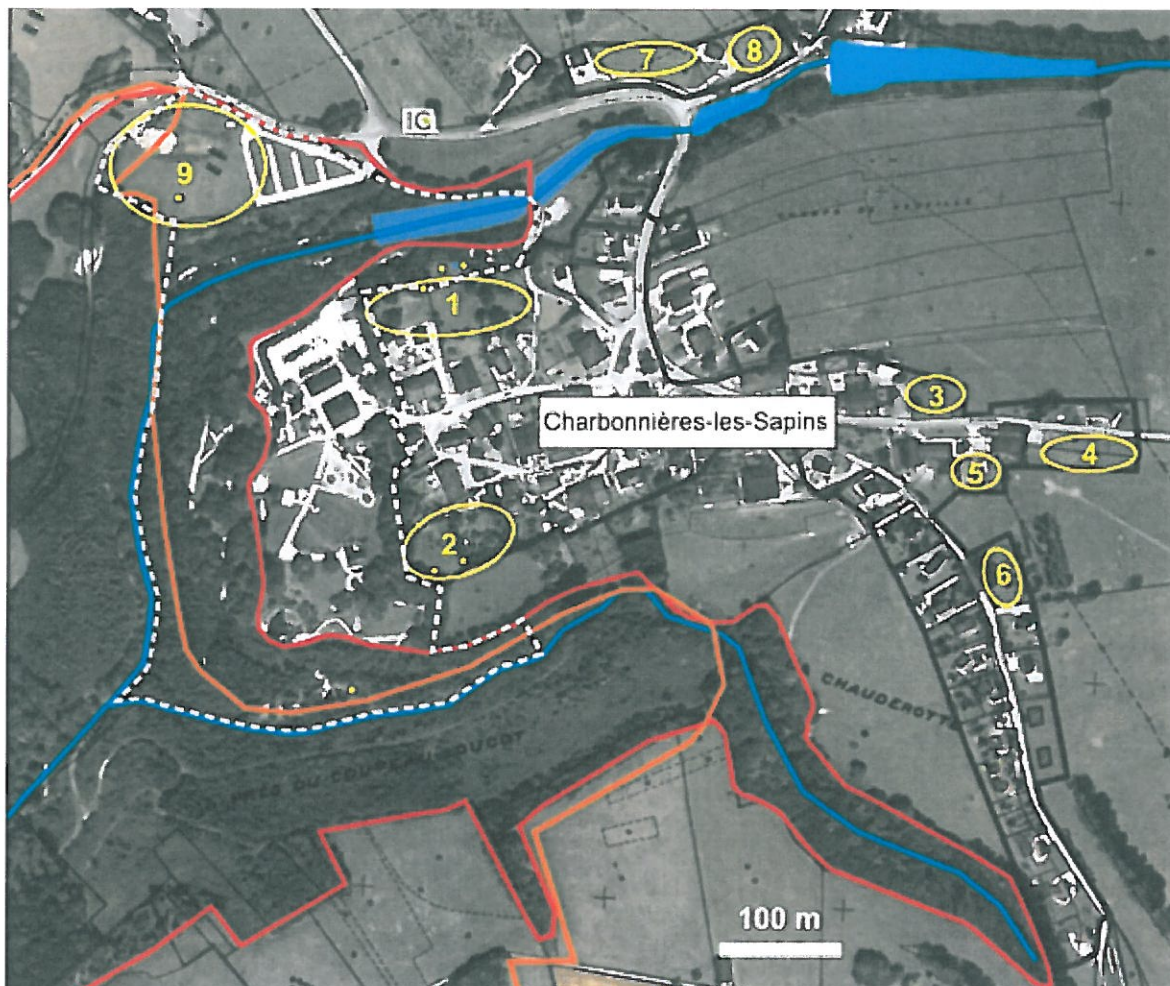
Le projet communal définit deux secteurs constructibles, l'un dédié à l'habitat et l'autre aux activités du Parc du Dinozoo. Ce dernier est en partie inclus au sein du site Natura 2000.






Les périmètres constructibles sont globalement limités au tissu bâti et aménagements existants.

Les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre dédié à l'habitat, représentent environ 1,1 ha.

Le projet évoque la possibilité d'un développement de l'urbanisation à long terme « Aux Crousots » qui pourrait être mis en œuvre dans le cadre d'un futur PLU. Cette évolution n'est pas l'objet de la carte communale ; l'avis de l'autorité environnementale ne porte donc pas sur ce point.





-  Zone constructible
-  Zone constructible particulière du Dinozoo (aménagement légers de loisir)
-  Périmètre du site Natura 2000
-  Périmètre du site classé
-  Zone touchée de manière notable

## 1. Analyse qualitative du dossier

### Complétude et lisibilité des informations

**Le contenu du rapport répond aux attendus réglementaires** en présentant les sept points détaillés dans l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier est présenté de façon claire et structurée ce qui en facilite la compréhension par le lecteur : les sources d'information et méthodes d'investigations sont précisées, les hypothèses de développement de la commune sont présentées explicitement et chacun des secteurs ouverts à l'urbanisation fait l'objet d'une description.

Une erreur susceptible d'être source de confusion est néanmoins à noter. Le rapport recommande à plusieurs reprises (p38, 91 à 93) la mise en œuvre de la protection au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme afin de préserver les éléments naturels remarquables tels que le réseau de haies et bosquets. Or, cet article ne s'applique pas aux cartes communales mais aux plans locaux d'urbanisme.

### Qualité et pertinence des données mobilisées

**La description de l'état initial de l'environnement aborde des thèmes pertinents** : milieu physique, faune, flore, paysage, patrimoine... Elle repose sur des données principalement issues de la bibliographie, complétées par des données de l'opérateur Natura 2000 et des investigations sur le terrain, menées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

**Pendant, certains compléments méritent d'être apportés.**

En effet, **le résultat des observations n'est repris que très succinctement dans le rapport** ce qui ne permet pas réellement de justifier l'affirmation selon laquelle le projet de carte communale n'aura aucun impact significatif sur l'environnement.

Cette remarque concerne principalement **l'inventaire des zones humides** qui aurait dû présenter la végétation observée dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi que le résultat des sondages pédologiques. Notons que le rapport évoque (p117) la réalisation de sondages en 2011 sur les secteurs 3, 4, 6, 7 et 8 mais que leur localisation n'est pas reportée sur la carte p115.

De même, concernant **l'inventaire faunistique**, le rapport aurait dû préciser les lieux sur lesquels ont porté les observations évoquées en page 25. Cela aurait permis de justifier l'affirmation selon laquelle le verger situé sur le secteur n°5 (p117) présente un « intérêt écologique limité par sa faible dimension et l'absence d'enjeux pour la faune cavernicole ». Soulignons que l'opérateur Natura 2000, dans son courrier du 7 janvier 2013 (annexé au rapport), recommande au contraire de préserver les dernières zones de vergers présentes aux abords du village.

Enfin, d'une manière générale, la description des secteurs constructibles aurait dû présenter la faune rencontrée.

Par ailleurs, la figure n°7 relative aux continuités écologiques, **ne fait pas apparaître le réseau de haies et bosquets** identifié pourtant dans le rapport (p27) comme « corridor à l'échelle locale pour de nombreuses espèces ».

Le dossier mérite également d'être complété sur **le thème de la ressource en eau**. En effet, le rendement des réseaux est estimé à 100 % et il est donc indispensable de connaître la disponibilité de la ressource en eau potable, en se basant sur des données chiffrées.

Ajoutons que la commune est couverte par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) « Haut-Doubs, Haute-Loue » dont l'un des enjeux est d'assurer la gestion durable de la ressource en eau, en qualité et en quantité. Ce point requiert donc une attention particulière de la part de la collectivité ; la carte communale doit être compatible avec le SAGE.

Enfin, le thème des risques mérite d'être complété. La présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbure de la Société des Pipelines du Jura, en limite nord-est de la commune doit être mentionnée dans le rapport. Le secteur impacté par la bande d'effet des premiers effets létaux est de faible superficie et concerne une zone non constructible. Toutefois, il importe que cette information soit reprise dans le document d'urbanisme.

Il conviendrait par ailleurs de vérifier le caractère karstique de la dépression située sur la parcelle B76, et le cas échéant rectifier la limite de la zone constructible.

## **2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine**

### **Caractérisation des impacts de projet**

L'analyse des incidences de la carte communale sur l'environnement est produite dans le chapitre III. Elle repose sur des thèmes pertinents : milieu naturel, paysage, continuités écologiques, risques naturels, eau potable et assainissement.

#### **Ce point appelle néanmoins, quelques observations.**

En effet, le rapport affirme (p123) que le projet de carte communale n'aura aucune incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire si la commune engage les travaux d'extension de la station d'épuration préalablement à tout nouveau raccordement et sous réserve que le vallon forestier du Dinozoo conserve sa vocation naturelle et boisée.

Or, sur le premier point, si les problèmes liés à l'assainissement sont bien identifiés, le dossier reste imprécis sur la programmation des travaux nécessaires ainsi que sur leur échéance.

Sur le deuxième point, le parc de loisirs ne prévoit a priori aucun aménagement sur le vallon forestier mais il convient de préciser que la carte communale n'est pas l'outil adapté pour assurer la préservation de ce secteur, du moment qu'il est inclus dans le périmètre constructible. L'évolution de la carte communale vers un plan local d'urbanisme (évoquée dans le dossier) est en effet recommandée pour assurer la préservation du vallon forestier du Dinozoo.

### **Justification des choix au regard de l'environnement**

Le dossier consacre le chapitre II, à la justification des choix de zonage. Cette partie expose clairement les contraintes et motifs qui ont conduit à la définition du périmètre constructible présenté.

### **Mise en œuvre de la logique « éviter, réduire, compenser » (pertinence et suffisance des mesures)**

**Le rapport ne présente aucune mesure** d'évitement, réduction ou compensation des impacts de la carte communale sur l'environnement.

Cependant, les travaux à réaliser en matière d'assainissement de même que l'absence d'aménagement prévu dans le vallon forestier du Dinozoo méritent de figurer au titre des mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

### **Pertinence du dispositif de suivi des effets du document, dont mesures de compensation le cas échéant**

Les indicateurs retenus pour suivre les effets de la carte communale sur l'environnement sont présentés en pages 130 et 131 du rapport.

Si certains apparaissent comme pertinents : assainissement, état des haies, bosquets et boisements, ... d'autres en revanche, ne sont pas liés aux effets de la carte communale : nombre d'exploitations agricoles, nombre de visiteurs au parc de loisirs, nombre de logement remis sur le marché ...

Soulignons que l'orientation visant à « s'assurer du maintien des formations boisées et de la préservation des ruisseaux au sein du Dinozoo » (p131) requiert la définition d'un indicateur spécifique.

### 3. Conclusion

Le contenu du rapport répond aux attendus réglementaires ; sa présentation est claire et bien structurée, ce qui en facilite la compréhension par le lecteur.

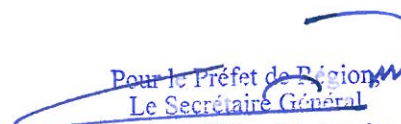
Le projet génère une consommation modérée des espaces. Les thèmes analysés pour décrire l'état initial de l'environnement et les impacts potentiels de la carte communale sur l'environnement sont pertinents.

Néanmoins, des compléments s'avèrent nécessaires pour permettre au dossier de traduire de façon cohérente, la prise en compte des impacts potentiels du projet communal sur le site Natura 2000.

Malgré les observations formulées ci-dessus, on peut considérer que le niveau d'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés.

Les insuffisances listées dans le présent avis peuvent faire l'objet de compléments dans le dossier définitif.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT